

Charte de Henri IV de Germanie en faveur du monastère de Lobbes

Manuscrit du Presbytère Texte XII

Henri IV de Germanie



Henri IV (miniature du XI^e siècle)

Introduction à la charte

Afin de bien situer cette charte envoyée par l'empereur Henri IV, reprenons un passage du livre « Lobbes, son abbaye et son chapitre » volume II page 48 de l'abbé J. VOS.

« Fulcard¹, qui remplaça Arnulphe², était un homme de mœurs simples et austères. .. Il s'exerça à rétablir l'ordre si profondément troublé sous Arnulphe. La discipline monastique était relâchée, il la remit en vigueur. ... Les affaires temporelles du monastère étaient aussi dans un pitoyable état. Les religieux se trouvaient dans un extrême dénuement, manquant des choses les plus nécessaire à la vie. ...

En 1102 Fulcard adressa une supplique au roi Henri IV de Germanie, en faveur de son monastère, et pour mieux émouvoir la piété et la compassion de ce prince, les moines transportèrent les reliques de saint Ursmer, dans son camp, près de la ville de Limbourg, alors assiégée par les troupes allemandes.

Cette lettre nous fait connaître avec détails les maux que souffrait le monastère de Saint-Pierre. Ici les avoués dilapidaient les biens qu'ils auraient dû défendre et s'enrichissaient des revenus légués par les fidèles à la maison du Seigneur ; là les soldats Hennuyers ravageaient les terres

Henri accueillit favorablement la demande des religieux de Saint-Pierre. Par une charte octroyée en son camp de Limbourg, le 2 mai 1102, en présence du corps de saint Ursmer, le roi de Germanie se déclara le protecteur de Lobbes et confirma les privilèges accordés par ses prédécesseurs. »

¹ Fulcard ou Foucard, abbé de l'abbaye Saint-Pierre de Lobbes de 1094 à 1107

² Arnulphe ou Arnoul, abbé » de 1078 à 1094

CORROBORATIO ET
confirmatio Hederici im-
peratoris super privilegiis
monasterii et Ecclesie Sancti
Vrsmari

In nomine Sancte et individue

Manuscrit du presbytere – debut de la charte

Voici le texte de la charte de Henri IV (Manuscrit de Presbytere, pages 110 – 117). Ce texte a été traduit par monsieur Arthur WERION, membre du CRAL et décédé en 2010.

Texte de la charte

CORROBORATIO ET

Confirmatio Hederici jmperatoris super privilegiis

Monasterii et Ecclesiae Sancti Vrmari

jn nomine Sanctae et individuae Trinitatis Hedericus Divinâ favente clementiâ tertius Romanorum jmperator Augustus notum esse volumus omnibus et nostris fidelibus tam futuris quam praesentibus nos Monarchia imperii nostri Paternâ successione a Deo nobis collati hujusmodi auspiciis perficere voluisse, ut Christi gloria sub nostro principatu florescens, honorem obtineat debitum, et vigor Relligionis corroboretur pace Ecclesiarum, hujus nrae voluntatis simul fautor et adjutor vir venerandus et jllustris Otbertus Sanctae Leodiensis Ecclesiae Praesul suggestit serenitati nostrae pro quâdam Abbatiâ Laubias dicta suae Ecclesiae a nostris antecessoribus jam dudum collata in honore Apostolorum Petri et Pauli constructa, ubi pretiosissima Christi Confessorum Vrmsari et Ermini requiescunt corpora, cui etiam ipse Episcopus praesenti corpore Fulchardum Abbatem concessit preesse, petiitque ut ejusdem Abbatiae privilegia a secundo Ottone jmperatore concessa nostrâ autoritate sub priscâ immunitate corroborare juberemus, cujus petitioni annuentes pro aeternâ animae nostrae seu pro genitorum nostrorum remuneratione Cuonradi videlicet jmperatoris añi nostri, Gisile

Au nom de la Trinité sainte et indivisible, Henri par la faveur de la clémence de Dieu troisième auguste empereur des Romains. Nous voulons faire connaître à tous les croyants en Dieu et à tous nos vassaux, tant futurs que présents ; nous avons voulu que le gouvernement de l'empire, que Dieu nous a confié à la suite de notre père, s'accomplisse sous de tels auspices, que la gloire du Christ s'épanouisse sous notre règne, qu'il obtienne l'honneur qui lui est dû et que la vitalité de la religion profite de la paix entre les chrétiens. Défenseur et tout à la fois appui de cette politique qui est la nôtre, le vénérable et illustre Otbert, évêque de la sainte église de Liège a fait connaître à notre grandeur sérénissime les bienfaits d'il y a longtemps déjà de nos ancêtres à son monastère, l'abbaye dite de Lobbes, bâtie en l'honneur des apôtres Pierre et Paul, où reposent les corps très précieux des confesseurs du Christ, Ursmer et Ermin et où il a accordé aussi en sa qualité d'évêque que Foucard le dirige comme abbé.

Il nous a demandé que nous ordonnions que les privilèges de cette abbaye accordés par l'empereur Otton II, sous le régime de l'antique immunité, soient confirmés. Nous accédons à sa demande en vue d'obtenir le salut éternel de notre âme et de celles de nos pères, particulièrement l'empereur Conrad, notre aïeul et de l'impératrice Gisèle

Imperatoris aëne nostrae, Henrici Imperatoris Patris nostri, Agnetis Imperatricis Matris nostrae Bertae Imperatricis conjugis nostrae tamen pro stabilitate Regni et imperii nostri ac Henrici Regis dilectissimi Filii nostri interventione etiam fidelium Curiae nostrae scilicet Archiepiscopi Coloniensis, Frederici Burchardi Monasteriensis Canonis Euormatiensis, Adalberonis Mettensis, Givalteri Cameracensis Episcoporum, Ducis Frederici Marchionum Binchardi et Geremanni Comitum Godefridi Palastini Alberti Namurcensis, et filiis ejus Godefridi, Godefridi Lovaniensis Arnulphi Lesensis, Gerardi Guasmibergensis concessimus eidem Abbatiae per hoc praeceptum auctoritatis Imperatoriae ut sicut Christo propitio reliqua coenobia sub nostrâ constituta tuitone, ipsa quoq' gaudeant nostra defensione sub perpetuâ immunitate, conscripto nostro privilegio ad exemplum privilegii ejusdem Domini Ottonis divae memoriae ambitum quoque Monasterii quem praecinctum vocant sicut ab eodem Imperatore Ottone determinatum est, nos quoque concedimus ut sint undique termini, rivulus videlicet Lothosa dictus et confines villae quae dicitur Anderlobia et mons Martini, fluvius quoque ut et ultra terminos villae Alsoniae, inde ad locum qui dicitur Vbistenclata, et finiatur in villâ Hantas dicta, infra quae loca, nostrae immunitatis tuitonem ponimus, et praedicto Monasterio concedimus sed ut in cunctis villis eidem Abbatiae Regia munificentia concessit et victui Fratrum inibi commanentium deservientibus facultatem habeant super haec omnia Advocatum sibi eligendi qui cum eis

notre grand-mère, de l'empereur Henri notre père, de l'impératrice Agnès notre mère, de l'impératrice Berthe notre épouse, ensuite pour la stabilité de notre règne et de l'Empire, et le roi Henri, notre fils bien-aimé, et c'est en présence également des vassaux de notre cour à savoir l'archevêque de Cologne Frédéric, Burchard de Munster, Conon de Worms, Adalbéron de Metz, Wattier de Cambrai, évêques, le duc Frédéric, les margraves Burchard et Hermann, le comte palatin Sigfrid, les comtes Albert de Namur et son fils Godefroid, Godfroid de Louvain, Arnoul de Looz, Gérard de Guasiberg, que nous avons accordé à cette abbaye par cet édit d'autorité impériale qu'elle jouisse comme les autres communautés placées sous notre garde par l'intercession du Christ, de cette même protection sous le régime de l'immunité perpétuelle, et ce privilège nous le consignons par écrit à l'exemple du même privilège de l'empereur Otton de pieuse mémoire. Nous leur accordons aussi l'enceinte du monastère, qu'on appelle la pourchainte, comme l'a désignée le même empereur Otton. Si bien qu'elle ait à tous égards comme bornes, le ruisseau dit rie de Rabion, puis aux confins du village d'Anderlues, puis le Mont-Saint-Martin, la rivière aussi de l'Eau d'Heure, et au-delà le domaine d'Ossogne, puis le lieu-dit Wihéries et le périmètre se boucle au domaine appelé Hantes. Nous plaçons ces territoires sous la protection de notre immunité et la garantissons au monastère en question. Mais dans tous ces établissements que la munificence royale a attribué à la même abbaye et à la subsistance des frères qui y résident et servent Dieu, qu'ils aient la faculté de se choisir un avoué à la tête de tous ces biens qui avec eux les protègera

sine inquietudine vllius Comitis aut Centenarii vel vicedominii loca supra memorata tucatur atque gubernet vbi invitatur quatenus cum tranquillitate eosdem Domino delectet deservire, ac pro vita et stabilitate nostra, Filiique dilectissimi Henrici Regis infatigabiliter exorare, munificentia quoque jmperiali confirmamus eisdem Fratibus decimas oēs indomincatas totius Abbatiae tam de Ecclesiis beneficiatis quam et eorum victui deputatis; Monasterium autem in montis ejusdem Coenobii vertice positum vbi requiescunt praedictorum Corpora Sanctorum, vbi est etiam Cimiterium fidelium duodecim semper Canonicis deputetur; et res quae eorum victui collatae sunt in locis videlicet Resatio et Waleriaco dictis cum Ecclesiis in Tudino et Lerna positis ut eas perpetualiter inconcusse possideant, et Abbatis seu Monachorum ordinationi subjaceant, ipse autem Abbas, ut secundum Constitutionem Leodiensis Episcopi regulariter ordinetur, inviolabiliter stabilimus, et ut haec nostra jmperialis concessio per succedentia tempora maneat inconvulsa, manu nostrâ ea firmavimus atque sigilli nostri impressione insigniri jussimus signum Domini Henrici tertii Romanorum jmperatoris Augusti Humbertus Cancellarius vice Rohardi Archicancellarii recognovi

et y fera régner l'ordre quand il y sera convié, sans qu'aucun comte, ni chef militaire, ni régisseur ne puisse les inquiéter, en sorte que les moines auront le plaisir de servir le Seigneur dans la paix et de prier inlassablement pour notre santé et notre sécurité et celle du roi Henri notre fils bien aimé. Par un effet de notre générosité impériale nous maintenons aux mêmes frères les dîmes de toute l'abbaye sur la réserve seigneuriale tant des églises à leur collation que de celles affectées à leur subsistance³. D'autre part le chapitre situé au sommet de la colline au bas de laquelle s'élève la même abbaye où reposent les corps cités plus haut, où se trouve le cimetière des fidèles, qu'il soit définitivement commis à douze chanoines ; et des biens ont été prévus pour contribuer à leur entretien en différents lieux à savoir Ressaix et Waudrez avec les églises à Thuin et Leernes pour qu'ils possèdent toujours fermement, et qu'ils soient soumis à la gestion de l'abbé ou des moines ; en outre nous statuons irrévocablement que l'abbé soit investi régulièrement conformément au droit coutumier de l'évêque de Liège. Et pour que cette charte impériale reste intacte dorénavant, nous l'avons signée de notre main et avons ordonné de la revêtir de l'empreinte de notre sceau.

Monogramme de Sire Henri troisième auguste empereur des Romains. Moi Humbert Chancelier en lieu et place de Rothard archichancelier en fais foi.

³ Note du traducteur : *indominicates* pourrait aussi signifier : non données en fief

data XVII Kal. junii anno Dominicae incarnationis mill. c. ii.
indictione viii anno ordinationis Domini Henrici xLViii., regni
vero XLVi, imperii autem xviii actum in obsidione Castri
vocabulo Lemburs in Dei nomine feliciter. Amen.

Donné le XVII des calendes de juin l'an de l'Incarnation du Seigneur 1102, neuvième indiction, l'an du couronnement du S^{re} Henri roi le 48^{ème}, de son règne effectif le 46^{ème}, du couronnement impérial le 18^{ème}.

Fait au siège de la ville du nom de Limbourg, au nom de Dieu, bonne chance. Ainsi soit-il.